



Secrétariat

6 janvier 2025

Instruction administrative

Système de sélection du personnel

L'annexe relative aux procédures de classement et de reclassement des postes est modifiée comme suit.

1. Un nouveau paragraphe 5.4 est inséré, libellé comme suit :

5.4. À titre exceptionnel, et pendant les périodes de restructuration de bureaux ou de réforme, le (la) Secrétaire général(e) peut autoriser directement le reclassement d'un poste, sans qu'il soit nécessaire de passer par l'étape de demande préalable requise dans le cadre des procédures de classement normales. Ce pouvoir garantit l'efficacité, la souplesse et la réactivité du processus de réorganisation du secrétariat. Les reclassements autorisés en vertu de la présente disposition prennent effet immédiatement après la décision du (de la) Secrétaire général(e).

2. Le présent amendement entre en vigueur à la date de sa publication.

La Secrétaire générale
(Signé) Leticia Carvalho

